

17/10/2013

ARRÊT N° 13 1823

N° RG : 11/05763
NB/CC

Décision déferée du 16 Novembre 2011 - Tribunal
des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE
GARONNE (21000531)
LUCIANI F

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE

APPELANT(S)

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES HAUTE GARONNE

24 Rue Riquet

Pôle juridique

31046 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par M. Stéphan DUCASSE (Représentant légal) en vertu
d'un pouvoir général

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
HAUTE GARONNE

C/

N° [REDACTED] **INTIME(S)**

Madame N. [REDACTED] épouse [REDACTED]

10 rue Thieux

13008 MARSEILLE

représentée par Me Julien BREL, avocat au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
31555-2013-003557 du 10/06/2013 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de TOULOUSE)

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 03 Septembre 2013, en audience
publique, devant , N.BERGOUNIOU, chargée d'instruire l'affaire, les
parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des
plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

F. GRUAS, président

C. PESSO, conseiller

N. BERGOUNIOU, conseiller

CONFIRMATION

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- **CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier
de chambre.

FAITS ET PROCEDURE:

Mme Nonna Petrossian, ressortissante russe, est entrée en France dans le courant de l'année 2002 avec son époux, dont elle est actuellement séparée, et ses deux enfants mineurs, David et Nelli, respectivement nés les 31 août 1988 et 20 février 1999.

Mme P., qui séjourne régulièrement en France depuis le 5 juillet 2007, est titulaire depuis le 4 juin 2008 d'une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » régulièrement renouvelée.

Mme P. a sollicité le bénéfice des allocations familiales pour ses deux enfants nés à l'étranger. Par courrier du 27 février 2009, la caisse lui a refusé le bénéfice des allocations familiales.

Après rejet de sa contestation par décision de la commission de recours amiable du 3 mars 2010, notifiée à son destinataire le 1^{er} avril 2010, Mme P. a saisi, le 26 mai 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne qui a, par jugement du 16 novembre 2011, dit que la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne doit verser à Mme P. les allocations familiales pour ses enfants à compter de septembre 2008 jusqu'au 31 mai 2010.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 1^{er} décembre 2012, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 16 novembre 2012.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par conclusions du 12 juillet 2013, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens, la caisse d'allocations familiales sollicite la réformation du jugement et demande à la cour de dire qu'elle a fait une juste application des textes en vigueur en refusant à Mme P. le bénéfice des allocations familiales pour ses deux enfants nés à l'étranger.

Elle invoque l'application des articles L. 512-2, D. 512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale: l'allocataire n'a pas été en mesure de justifier de la régularité du séjour de ses enfants par la production des certificats médicaux de l'OFII prévus au 2° de l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Selon la caisse, les dispositions légales et réglementaires ne sont pas incompatibles avec les principes posés par les articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant; l'application des dispositions du code de la sécurité sociale ne constitue pas une attitude discriminatoire à l'égard de Mme Nonna Petrossian.

A titre subsidiaire, la caisse d'allocations familiales précise que:

- l'étude rétroactive des droits aux prestations litigieuses ne pourra être envisagée qu'à compter de septembre 2008, et de jusqu'au 31 mai 2010, l'intéressée résidant depuis le mois de juin 2010 dans le département des Bouches du Rhône;
- la décision rendue par la cour serait une décision de principe puisqu'il appartiendrait aux services de la caisse de s'assurer que les conditions de droit autres que celles liées à la régularité du séjour de l'allocataire et des enfants concernés et relatives à chaque prestation familiales sont effectivement remplies;

Par conclusions du 15 janvier 2013, reprises oralement lors de l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens,

Mme [REDACTED] demande à la cour de confirmer le jugement des affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne, et de condamner la caisse d'allocations familiales à payer à son conseil une somme de 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que l'application au cas d'espèce des dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale aboutit à créer une inégalité de traitement entre les enfants d'une même fratrie, selon qu'ils sont nés en France ou à l'étranger; que ces articles sont discriminatoires et contraires aux articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, que la décision de refus de la caisse méconnaît l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants; que les enfants Devid et Nelli sont entrés en France avec leur mère il y a plus de 10 ans, alors qu'ils étaient respectivement âgés de 12 et 3 ans.

MOTIFS DE LA DECISION:

Selon l'article L512-2, alinéa 3, deuxième tiret du code de la sécurité sociale, les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives et réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France, bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié pour leurs enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; selon l'article D. 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour de l'enfant est justifiée dans ce cas par la production du certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial;

Mme [REDACTED] ne conteste pas que ses enfants, Dévid et Nelli, nés à l'étranger, entrés en France avec elle, ne sont pas rentrés dans le cadre d'un regroupement familial; dès lors, ils ne sont pas titulaires du certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dans la mesure où ils revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que l'enfant Devid, aujourd'hui majeurs, est titulaire d'un titre de séjour; Nelli est régulièrement scolarisée en France.

L'exigence d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui s'explique dans le cadre d'une procédure de regroupement familial intervenant a priori, avant l'admission des enfants en France, n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce, le contrôle des conditions d'accueil des enfants étant suffisamment assuré par la délivrance d'un titre de séjour de longue durée et leur scolarisation au sein d'un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale. Mme [REDACTED] peut donc prétendre au bénéfice des allocations familiales du chef de ses deux enfants sans avoir à produire le certificat

de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Il convient en conséquence de confirmer le jugement rendu le 16 novembre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociales de la Haute-Garonne.

Aucune considération particulière d'équité ne commande en l'espèce qu'il soit fait application des dispositions de l'article 37, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 au profit de l'appelant.

Il convient de rappeler qu'en matière de sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré.

Dit n'y avoir lieu à dépens, la procédure étant, en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale, gratuite et sans frais.

Le présent arrêt a été signé par F.GRUAS, Président et H.ANDUZE-ACHER, Greffier.

Le Greffier


H.ANDUZE-ACHER

Le Président,


F.GRUAS